

Remarques d'Eau & Rivières de Bretagne sur la demande de mise en compatibilité du PLU de Liffré et le projet Bridor à Liffré pour la concertation préalable du 24 août au 05 octobre 2020

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée au titre de la protection de l'environnement, pour assurer «dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable ». Nous vous prions de bien vouloir répondre à nos observations dans le cadre de cette concertation préalable.

Présentation générale :

Le dossier étudie la demande de la société Bridor qui souhaite installer un projet industriel sur la commune de Liffré (35340) au niveau de la zone d'activités intercommunale "Sévailles 2". Pour cela une concertation préalable a été mise en place à deux titres complémentaires :

- L'ouverture à l'urbanisation à court terme d'un nouveau secteur d'activités par la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Liffré, engagée par Liffré-Cormier Communauté ;
- La création d'une nouvelle unité de production industrielle par la société Bridor.

Nous sommes ici en présence d'une concertation préalable mise en place au titre d'une application conforme des dispositions des articles R. 121-2 et suivants du Code de l'environnement. (projet industriel dont le coût est supérieur à 150 M d'euros).

Le projet étant encore dans une phase préalable de nombreuses informations seront apportées ultérieurement. Nous tenons néanmoins d'ors et déjà à faire remarquer plusieurs points d'alertes forte et questionnements que nous pose ce projet d'importance.

Sur la trame verte et bleue :

En introduction, rappelons le contexte naturel de la commune de Liffré, le rapport de présentation du PLU de Liffré nous apprend en page 118 que « *le territoire communal de Liffré s'inscrit dans l'ensemble paysager des collines et bassins de la Rance aux Marches de Bretagne et plus précisément dans l'unité paysagère des collines de Saint-Aubin-d'Aubigné* ». La présence de deux forêts domaniales (forêt domaniale de Rennes et forêt domaniale de Liffré) est l'élément fort du territoire.

En effet selon l'occupation du sol (p 123 du rapport de présentation du PLU de Liffré)

- Les massifs forestiers et espaces boisés (feuillus, conifères et forêts mélangées) : les boisements et forêts couvrent environ 4 100 ha soit environ 60% du territoire communal;
- Les espaces agricoles, prairies et terres cultivées : ces espaces représentent 2 200 ha soit 30 % du territoire communal ;
- les zones humides (173 ha environ) ;
- les espaces urbanisés couvrent quant à eux moins de 10% du territoire.

La trame verte structure donc de manière importante le territoire Liffréen.

Concernant la trame bleue on nous apprend en page 97 du rapport de présentation que « *La commune appartient au bassin rennais, qui apparaît comme une entité bien spécifique. Ce bassin effondré est un creux topographique où convergent la Vilaine et ses principaux*

*affluents : l'Île, le Meu, Le Chevré et la Seiche.. », puis en page 103 que « Liffré appartient au Bassin versant de la Vilaine, située en hauteur, elle n'est pas traversée par un cours d'eau d'importance. En effet, le territoire dispose plutôt de ruisseaux »... « La position haute de la commune donne naissance à quelques retenues d'eau notamment les étangs des Maffrais, de Sérigné, de Liffré, ainsi que des ruisseaux (de la Burette, du Grand Bat) qui partent rejoindre les cours d'eau de plus grande importance (l'Îlle et l'Illet). **Il s'agit d'une des sources du bassin versant de la Vilaine. Le territoire communal est caractérisé par un réseau hydrographique dense (linéaire de 69 km) avec une ramification de petits cours d'eau, ruisseaux, étangs et zones humides.** ». Le territoire est donc caractérisé par un réseau hydrographique relativement dense avec une ramification de petits cours d'eau, caractéristique des têtes de bassins-versants mais ce qui rend aussi les cours d'eau du territoire fortement sensibles aux transferts de polluants. Les inondations s'aggravent année après année.*

Précisons, qu'à ce sujet, qu'aujourd'hui seulement **2 % des cours d'eau en Ille & Vilaine** sont en bon état au titre de la Directive Cadre sur l'Eau, pire, à l'échelle de Liffré-Cormier Communauté **pas une seule des 6 masses d'eau du territoire** n'est aujourd'hui en bon état (voir données agence de l'eau Loire-Bretagne), **la préservation et la reconquête de la qualité de ces masses d'eau est donc un enjeu majeur pour Liffré Cormier Communauté**. Ces éléments, indiquent bien l'importance de qualité de la trame verte et bleue pour le territoire et doivent donc être au cœur des ambitions de la collectivité.

Concernant la ressource en Eau :

Une des questions particulièrement inquiétante est le besoin en eau potable estimé par le porteur de projet qui est gigantesque, **200000m³ !** A titre de comparaison ce volume d'eau potable représente à lui seul près de la moitié de la consommation actuelle des Lifféens, ce projet aura donc un impact fort sur la ressource en eau à l'échelle de Liffré-Cormier Communauté mais aussi pour l'ensemble du département. Car pour répondre à cette demande il est envisagé pour l'instant, de se raccorder au réseau d'eau potable. Le Symeval ayant déclaré lors d'une des réunions aux Garantés de la Commission du débat que cette eau pourrait provenir de la canalisation de la Minette donc de l'usine de Mézières sur Couesnon et ultérieurement avec un soutien de l'Aqueduc Vilaine Atlantique (Nous tenons à préciser en premier lieu que notre association s'est opposée depuis plus de 20 ans à ce projet d'interconnexion énergivore qui fait remonter de l'eau potable de l'aval vers l'amont sans pour autant réussir à prouver son utilité et sa capacité à soutenir l'accès à l'eau potable notamment en situation de pénurie). La commune de Liffré étant totalement dépendante d'apports extérieurs, son seul point de captage d'eau potable ayant dut être fermé en 2009 pour cause de pollution, c'est donc bien la question de l'accès pour ce projet à la ressource en eau du département qui est ici soulevé.

A ce titre rappelons plusieurs éléments de contexte :

- des pluviométries départementales assez faible (moins de 700 mm/an en moyenne),
- des ressources souterraines limitées
- des masses d'eau dégradées (2 % des cours d'eau en bon état)
- un territoire très attractif

La ressource en eau est donc déjà limitée et elle doit en premier lieu satisfaire l'accès à l'eau potable des citoyens. Le volume demandé est extrêmement important et semble faire peser un risque sur cet accès à l'eau potable pour les habitants d'Ille & Vilaine.

Concernant l'artificialisation des terres agricoles

Le projet, dans sa configuration actuelle, impacte près de 21 hectares de terres agricoles. Ce chiffre d'imperméabilisation est bien trop élevé et nécessite d'ailleurs à lui seul une autorisation au titre de la loi sur l'eau (R214-1 du code de l'environnement rubrique 2. 1.

5. 0). Cela dénote aussi d'une vision des milieux naturels et agricoles ou il suffit de « compenser » la destruction d'un milieu pour se permettre de l'aménager. Rappelons aussi que la Bretagne est la 3eme Région de France pour son artificialisation et n'arrive toujours pas à la réduire suffisamment, donc tout projet devrait être lié à une absolue nécessité pour la Région et non pour des marchés internationaux plus que fragiles. Cette vision, est donc dépassée et ne permet pas de répondre aux enjeux d'autonomie alimentaire et de limitation de l'imperméabilisation en Bretagne (pourtant un des premiers enjeux du SRADDET, et notamment en Ille et Vilaine).

Sur la séquence Éviter/réduire / compenser :

La séquence Éviter / Réduire / Compenser ou séquence ERC est définie par le code de l'environnement à l'article L110-1-2°-II qui stipule que « Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ».

Cet article a été précisé en janvier 2018 par le commissariat général au développement durable dans un guide d'aide à la définition des mesures ERC (voir annexe n°3). Il définit la mesure d'évitement comme étant la « mesure qui modifie un projet ou une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet ou cette action engendrerait » et la mesure de réduction comme étant une « mesure définie après l'évitement et visant à réduire les impacts négatifs permanents ou temporaires d'un projet sur l'environnement, en phase chantier ou en phase exploitation. ».

La compensation elle est précisé à l'article L 163-1-I du code de l'environnement « ... Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale. Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état».

Les choix retenus doivent donc prendre en compte le fait que l'ordre de la séquence traduit une hiérarchie : l'évitement étant la seule phase qui garantisse la non atteinte à l'environnement considéré, il est à favoriser et au contraire la compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours, quand le projet est absolument indispensable, notamment pour le territoire concerné et sa population et que tous les impacts qui n'ont pu être évités n'ont pas pu être réduits suffisamment.

Bien qu'étant en phase préalable au projet il nous semble pourtant que seule la compensation soit aujourd'hui envisagé par les porteurs de projet et ce tant pour les destructions de milieu naturel que pour la disparition des terres agricoles.

Sur les risques industriels :

Contrairement à ce qui a pu être affirmé les gros projets ne sont pas plus facile a gérer qu'une multitude de petits projets locaux. De plus ceux-ci répondent mieux à une diversification des activités, une relocalisation plus résiliente qu'un projet destiné à l'exportation. Sans être exhaustif nous pouvons évoquer les accidents industriels de Lactalis en 2017 au niveau de Retiers qui avait entraîné une mortalité piscicole sur près de 8 km et impacté la rivière la Seiche (affluent de la Vilaine) sur environ 16 km. Plus récemment nous

pouvons aussi évoquer l'accident d'un méthaniseur industriel à Chateaulin ayant privé d'eau potable près de 160 000 Finistériens pendant 1 semaine.

Sur le schéma économique du projet :

Les questions posées lors de la réunion de présentation du projet ont permis de faire ressortir un certain nombre de points de fragilités :

- Une production dépendante d'approvisionnements extérieurs à la région Bretagne, alors même qu'elle est le 1^{er} bassin de production laitier. Les porteurs de projet ayant précisés que le beurre issu du lait breton n'étant pas d'assez bonne qualité pour leur projet.
- Une production destinée à l'exportation et donc dépendante de marchés étrangers qui, on le voit aujourd'hui avec la pandémie sanitaire sont en forte régression, rien ne nous prouve que la situation ne va pas encore se dégrader, notamment due à une forte récession économique.
- Un projet qui ne prouve pas qu'elle créera de l'emploi local de qualité, notamment il a été précisé par un boulanger que tout emploi industriel dans ce secteur détruit 3 emplois d'artisans du secteur.
- Ce système est à contre sens des demandes de la société : la relocalisation des productions et transformations de produits simples qui peuvent se faire en tout lieu. la demande sociétale de relocalisation est forte pour l'alimentation et pour l'emploi durable, c'est un mouvement de fond dans de nombreux pays, et notamment à l'encontre des produits ultra-transformés de l'industrie agro-alimentaire comme ceux de ce projet.
- Ce système a un bilan gaz à effet de serre désastreux par sa dépendance au transport routier fort émetteur et est à l'opposé des enjeux nationaux de réduction de GES (notamment avec l'objectif de neutralité carbone de la SNBC2, qui doit être atteint pour la France avant 2050. La Bretagne est déjà très loin d'être sur la courbe de cet enjeu primordial, et tout nouveau projet devrait être soumis à une neutralité carbone stricte, pour qu'elle ai quelque chance d'y parvenir. La commune de Liffré devrait être exemplaire sur ce sujet, ayant des élus promoteurs de ces enjeux : Nous demandons de la cohérence.

En conclusion, notre association s'alarme des risques trop importants que fait peser ce projet pour la protection de l'environnement et des citoyens. Nous sommes particulièrement inquiets concernant les prélèvements et la protection de la ressource en eau, et l'artificialisation de nombreuses terres agricoles. Ses impacts positifs supposés ne semblent même pas parvenir à compenser les risques et impacts négatifs. Le projet n'apporte même pas les preuves de son ancrage positif dans le territoire (beurre en provenance d'une autre région, risque industriel, bilan GES...). En l'état, nous donnons un avis défavorable à ce projet.